

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MADAME FRANÇOISE CHAIGNAT, DÉPUTÉE PDC, INTITULÉE "PRESTATIONS INDUES OU VRAIMENT NECESSAIRES ?" (N° 3153)

Le rapport social, dédié à la question plus particulière de la pauvreté dans le canton du Jura, a permis de mettre en évidence des chiffres qui interpellent, voire préoccupent. Il faut toutefois quelque peu relativiser ces données qui reposent sur des éléments statistiques et indicateurs qui devront être progressivement complétés ou affinés. En particulier, les données relatives aux niveaux de revenus sont essentiellement fondées sur les fichiers du Service des contributions, lesquels ne comprennent pas les montants correspondant aux prestations complémentaires, cette prestation étant défiscalisée. Or, la question écrite porte justement sur le calcul du montant de cette prestation.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement jurassien est en mesure de répondre comme suit aux questions qui lui sont posées.

1. Le Gouvernement est-il conscient de cette problématique ?

Tout d'abord, le Gouvernement jurassien tient à assurer que la problématique décrit dans la question écrite lui est connue. L'appréhension de situations de vie commune non formalisées par un mariage ou un partenariat enregistré est une question qui touche de nombreuses situations juridiques. Or, il est difficile de délimiter les situations de vie similaire au mariage de celles qui ne le sont pas. L'assistance que doivent moralement se prêter des concubins, comparable à la situation d'un couple marié, est différente de celle que se doivent de simples colocataires. Déterminer la situation de chaque cas d'espèce nécessite d'évaluer des critères dont la preuve est délicate à apporter. La problématique se pose non seulement dans le canton du Jura mais pour tous les cantons.

Sur la question de savoir s'il est courant que des prestations complémentaires soient perçues alors que la situation financière globale des deux concubins est confortable, la réponse du Gouvernement sera plus pondérée. Il n'existe en effet aucun indicateur permettant d'attester la fréquence de ce type de situation, notamment en raison de la difficulté de les déceler, comme cela a été évoqué ci-dessus. Si de façon subjective de tels cas de figure peuvent sembler s'accroître, on ne peut pour autant pas affirmer que la pratique est courante.

2. Une personne ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté et recevant des prestations complémentaires tout en vivant avec un conjoint aisé vient-elle grossir le pourcentage des pauvres dans le Jura ?

S'agissant de savoir si les cas de bénéficiaires de prestations complémentaires vivant avec un conjoint aisé altèrent les statistiques, il convient de donner une réponse nuancée suivant la statistique dont il est question. Dans la question écrite, il est fait référence au rapport social publié en janvier de cette année, plus particulièrement à des pourcentages de la population de 10 % vivant en-dessous du seuil de pauvreté, respectivement de 25 % risquant de passer sous ce seuil. Il est fait référence au taux de risque de pauvreté de 22,54 % en 2016 (chapitre 3.1.3 du rapport) et à l'indicateur de pauvreté de 6.90 % en 2016 (chapitre 3.1.4 du rapport). L'indicateur de pauvreté est déterminé par la Confédération en recensant approximativement la part de la population bénéficiant d'au moins une prestation d'aide sociale au sens large, parmi lesquelles figurent les prestations complémentaires.

Cet indicateur est donc bien affecté par la situation évoquée dans la question écrite. Il convient ici de relever que cette imprécision statistique se retrouve de façon homogène sur tous les cantons suisses. Il en est différemment du taux de risque de pauvreté. Ce dernier est déterminé sur la base du revenu disponible, lui-même basé sur les données fiscales, lesquelles ne comprennent pas les prestations complémentaires. Globalement, l'impact sur les statistiques des bénéficiaires de prestations complémentaires vivant en concubinage est négligeable du point de vue pratique. Cela ne veut pas dire qu'aucune action ne sera entreprise. Au contraire, le rapport social a vocation de servir de base à une réflexion menée en continu, tant sur des propositions concrètes que sur des bases et données statistiques à affiner ou à mettre en place.

3. Le Gouvernement est-il prêt à réévaluer la situation afin de différencier les personnes réellement dans le besoin en tenant compte de ce qui précède ?

Il faut savoir que la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) a été révisée par le Parlement fédéral. Le nouveau droit comporte une modification qui ira dans le sens soutenu par la question écrite. En effet, le nouvel art. 10 al. 1^{bis} LPC permettra de déduire des dépenses reconnues la part du loyer imputable aux personnes vivant dans le même ménage que le demandeur de prestations, soit notamment son concubin. De plus, il est possible que les suites de l'annulation par le Tribunal fédéral de la votation sur l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » débouchent sur des modifications en la matière. Le Gouvernement suivra avec intérêt les développements fédéraux à venir et examinera par la suite si des modifications du droit cantonal sont indiquées.

4. Quelles sont les compétences du Gouvernement concernant l'octroi des prestations complémentaires ?

Celles-ci sont fixées par le droit fédéral aux art. 10 et 11 LPC. Ces compétences sont de deux ordres. En premier lieu, les cantons peuvent agir sur les montants des dépenses reconnues et revenus déterminants pour le calcul du droit à la prestation des personnes résidant en home (art. 10 al. 2 let. a et b LPC, art. 11 al. 2 LPC). Or, en cas de résidence en home, le calcul du droit se fait de façon individualisée quel que soit le statut marital du bénéficiaire (art. 9 al. 3 LPC). En second lieu, les cantons sont compétents en matière de détermination des montants pris en charge comme frais médicaux (art. 14 al. 2, 3 et 7 LPC). Pour cette prestation également, l'état civil du bénéficiaire n'est pas pertinent.

En conclusion, le Gouvernement jurassien n'a pas de marge de manœuvre en matière de prestations complémentaires pour influencer sur la problématique évoquée par la question écrite.

Delémont, le 7 mai 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt